



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [77/193](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général fournit des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées dans le système des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Il met en lumière les tendances récentes, les évolutions et les pratiques prometteuses en la matière, et formule des recommandations concrètes pour éliminer ce type de violence, et plus particulièrement celle facilitée par les technologies.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



I. Introduction

1. En matière de droits humains, la violence à l’égard des femmes et des filles reste l’un des problèmes les plus répandus à l’échelle mondiale, avec de graves répercussions sur la santé et la vie des victimes, ainsi que sur leur famille, leur communauté et la société dans son ensemble. Plus de cinq femmes ou filles sont tuées toutes les heures par un membre de leur propre famille¹. Les crises interdépendantes, notamment les crises économiques, les conflits et les changements climatiques, qui font des ravages à travers le monde, exacerbent et intensifient ce phénomène.

2. L’évolution rapide des technologies continue de créer de nouveaux risques en matière de violence à l’égard des femmes et des filles. Comme indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général intitulé « Intensification de l’action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles » (A/77/302), ce phénomène se rencontre de plus en plus aussi bien en ligne et qu’hors ligne. Les auteurs de ces actes utilisent toute une série d’outils et de plateformes numériques pour porter préjudice à leurs victimes, commettre des atteintes et proférer des discours de haine à leur égard, les contrôler, les harceler et perpétrer des violences à leur encontre en raison de leur genre, tandis que les contenus misogynes qui prolifèrent en ligne, notamment dans la « manosphère » (*ibid.*, par. 8), s’infiltrent de plus en plus dans les plateformes grand public, perpétuant des conceptions néfastes de la masculinité et des normes sociales discriminatoires qui font le lit de ce type de violence². L’essor récent de l’intelligence artificielle générative (IA générative) a également une incidence sur la violence à l’égard des femmes et des filles : cette technologie permet de renforcer et d’intensifier les normes misogynes qui justifient, excusent et normalisent de tels actes, et de faciliter la prolifération d’images manipulées³. Il a été prouvé que ces tendances, en plus d’avoir un effet sur la perpétration d’actes de violence en ligne, étaient liées à la violence hors ligne, notamment aux meurtres commis en raison du genre ou aux féminicides⁴.

3. Comme toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles, celles facilitées par les technologies prennent racines dans les inégalités de genre et les normes discriminatoires en la matière. Toutes les femmes et les filles sont exposées à ce risque mais certains groupes sont touchés de manière disproportionnée, notamment les femmes les plus visibles en ligne, comme les femmes qui participent à la vie publique, les journalistes, les défenseuses des droits humains, les femmes politiques et les militantes féministes, les jeunes femmes qui sont plus présentes en ligne et celles qui remettent en question les normes de genre et les structures patriarcales. Par ailleurs, les femmes qui jouissent d’un accès restreint aux technologies numériques de qualité et à la connectivité, comme les femmes qui vivent en milieu rural, peuvent être davantage exposées à ce risque du fait de leur culture numérique limitée.

4. D’importantes avancées normatives ont été enregistrées ces dernières années et plusieurs lois reconnaissent le préjudice causé par la violence à l’égard des femmes

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide): Global estimates of female intimate partner/family-related homicides in 2022 », 2023, p. 3.

² *Ibid.* ; Emma A. Jane, « Systemic misogyny exposed: translating rapelish from the manosphere with a random rape threat generator », *International Journal of Cultural Studies*, vol. 21, n° 6 (2017).

³ Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), « “Ton avis ne compte pas, de toute façon” : dénoncer la violence de genre facilitée par la technologie à l’ère de l’intelligence artificielle générative » (Paris, 2023).

⁴ Bridget Harris et Laura Vitis, « Digital intrusions: technology, spatiality and violence against women », *Journal of Gender-Based Violence*, vol. 4, n° 3 (2020).

et des filles, et la nécessité de redoubler d'efforts pour lutter contre ce phénomène. Dans son rapport phare sur la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme ([A/HRC/38/47](#)), la Rapportrice spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a défini un cadre afin d'examiner l'incidence des technologies émergentes sur la violence à l'égard des femmes et des filles, et notamment des mesures pour prévenir ce type de violence, en protéger les cibles potentielles, poursuivre les responsables et proposer des voies de recours aux victimes. Dans les conclusions concertées de sa soixante-septième session, la Commission de la condition de la femme constate avec une vive inquiétude « l'ampleur prise par les différentes formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre produite ou amplifiée par la technologie » ([E/2023/27-E/CN.6/2023/14](#), chap. I, par. 53) et le préjudice physique, sexuel, psychologique, social, politique et économique considérable que cela cause aux femmes et aux filles, et appelle à prendre des mesures globales pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, perpétrées au moyen des technologies ou amplifiées par celles-ci. Dans la résolution [78/265](#), intitulée « Saisir les possibilités offertes par les systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour le développement durable », sa première sur l'IA, l'Assemblée générale établit que l'utilisation inappropriée ou malveillante des systèmes d'IA risque de renforcer les inégalités structurelles et la discrimination. Le Pacte numérique mondial, adopté au Sommet de l'avenir en septembre 2024, et le Traité des Nations Unies sur la cybercriminalité, qui fait actuellement l'objet de discussions, constituent tous deux des occasions majeures de faire évoluer le cadre normatif en matière de violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies.

5. Dans ce contexte, et conformément à la résolution [77/193](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, et plus particulièrement celle facilitée par les technologies. Le Secrétaire général y met en lumière les tendances récentes, les évolutions et les pratiques prometteuses en la matière, et formule des recommandations concrètes pour accélérer les progrès et éliminer ce phénomène. Il s'appuie notamment sur des informations émanant d'États Membres⁵, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations⁶.

II. Question émergente : comment les évolutions technologiques créent-elles de nouvelles plateformes pour les auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles ?

6. Dans son précédent rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ([A/77/302](#)), le Secrétaire général avait constaté que les formes et les schémas de ce type de violence

⁵ Contributions reçues de l'Argentine, de l'Autriche, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, du Bénin, du Bhoutan, de la Bosnie-Herzégovine, du Chili, de la Croatie, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de la France, du Guatemala, d'Israël, du Kirghizistan, du Liban, du Luxembourg, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pérou, de la Roumanie, du Sénégal, de Singapour, du Soudan, de la Turkiye et du Zimbabwe.

⁶ Contributions reçues du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Initiative Spotlight, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'ONUDC, d'ONU-Femmes, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'UNESCO et de l'Union européenne.

avaient évolué au cours des dernières années et continuaient de s'intensifier au fur et à mesure des progrès technologiques, le tout sur fond de numérisation accélérée par la pandémie de COVID-19⁷. Néanmoins, les technologies et les espaces en ligne restent des leviers importants d'autonomisation et de participation à la vie publique, et les espaces en ligne sont des plateformes majeures pour les militantes des droits des femmes (voir E/CN.6/2023/3). Dans le même temps, partout dans le monde, les femmes et les filles ne jouissent toujours pas du même accès aux technologies que les hommes ou peinent à accéder à des technologies de qualité⁸. Depuis la publication du précédent rapport du Secrétaire général, la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies a continué de s'intensifier et de se manifester sous de nouvelles formes, causant un préjudice colossal aux victimes, et contrevenant à leurs droits fondamentaux.

7. Les tendances les plus récentes en matière de violence contre les femmes et des filles facilitée par les technologies, telles que l'hypertrucage et la pornographie, sont inédites mais elles s'inscrivent dans un continuum de violences multiples, récurrentes et interdépendantes qui surviennent aussi bien en ligne qu'hors ligne. Comme rappelé par le Secrétaire général dans son précédent rapport, les facteurs qui rendent les espaces numériques particulièrement propices à la violence à l'égard des femmes et des filles sont notamment la portée, la rapidité et la facilité des communications, combinées à l'anonymat, à l'automatisation, à un coût abordable et à l'impunité. L'essor récent de l'IA génératrice, grâce aux modèles d'apprentissage profond, exacerbe les préjugages existants, notamment par le biais de faux contenus médiatiques plus convaincants qu'auparavant, qui peuvent être générés et diffusés automatiquement et à grande échelle⁹, faisant émerger une nouvelle menace : les hypertrucages narratifs¹⁰. Malgré les efforts déployés pour parvenir à une représentation équilibrée des genres, le secteur des technologies reste une industrie dominée par les hommes. Par exemple, les femmes ne représentent que 29,2 % des employés dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et seulement 30 % dans le domaine de l'intelligence artificielle¹¹. L'absence des femmes, et de leurs points de vue, dans le secteur des technologies a une incidence sur la mesure dans laquelle celles-ci sont conçues pour répondre aux besoins des femmes, les intégrer et garantir leur sécurité. En outre, l'IA étant basée sur des données intégrant souvent un biais de genre, elle risque de reproduire et d'exacerber les discriminations fondées sur le genre¹².

8. Les sections ci-après s'appuient sur l'examen de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général, et se concentrent sur les nouvelles preuves et les tendances émergentes en la matière.

A. La définition de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ne cesse d'évoluer

9. L'absence de consensus quant à la définition de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques et aux méthodologies employées

⁷ Florence Jamotte *et al.*, « How pandemic accelerated digital transformation in advanced economies », Fonds monétaire international, blog, 21 mars 2023.

⁸ Union internationale des télécommunications, « The gender digital divide », in *Measuring Digital Development: Facts and Figures 2023* (Genève, 2023).

⁹ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon », p. 19

¹⁰ Ibid.

¹¹ Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2023* (Genève, 2023), p. 44.

¹² UNESCO et Centre international de recherche sur l'intelligence artificielle, « Challenging systematic prejudices: an Investigation into Gender Bias in Large Language Models », 2024, p. 3.

pour la mesurer, associée à une sous-déclaration généralisée des faits, a entravé les efforts faits pour comprendre l'ampleur réelle du problème¹³. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune définition commune de ce phénomène, dans le précédent rapport du Secrétaire général, c'est ce terme « violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques » qui avait été retenu pour décrire un large éventail de violences faites aux femmes dans les espaces numériques ou à l'aide des technologies de l'information et des communications. Dans le présent rapport, l'expression « violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies » a été utilisée pour s'aligner sur la terminologie récemment utilisée par la Commission de statistique à sa cinquante-cinquième session et par l'Assemblée générale dans la résolution 77/193 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». La violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies est également appelée de manière interchangeable « violence facilitée par les technologies de l'information et des communications », « violence en ligne », « violence facilitée par les technologies ou en lien avec ces dernières », « violence numérique » et « cyberviolence ».

10. Au cours des deux dernières années, des évolutions importantes ont permis d'affiner les définitions. Un groupe d'experts constitué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) s'est appuyée sur la définition proposée en 2018 par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et a défini la « violence contre les femmes facilitée par les technologies » et la « violence fondée sur le genre facilitée par les technologies » comme « tout acte qui est commis, facilité, aggravé ou amplifié par l'utilisation des technologies de l'information et des communications ou d'autres outils numériques, et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des préjudices physiques, sexuels, psychologiques, sociaux, politiques ou économiques, ou d'autres atteintes aux droits et aux libertés¹⁴ ».

11. Néanmoins, il reste absolument indispensable d'élaborer des définitions et des cadres de mesure arrêtés au niveau mondial et adaptés à la nature changeante des technologies et à leurs répercussions sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Comme souligné par le Secrétaire général dans son précédent rapport, la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies prend de nombreuses formes, notamment le harcèlement sexuel, le harcèlement obsessionnel, le « zoombombing », la manipulation d'images, le « trolling », le « doxing », le discours de haine misogyne ou sexiste, la mésinformation et l'astroturfing (fait de donner l'impression qu'une idée bénéficie d'un large soutien). Certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles, telles que la violence conjugale ou domestique et la traite des êtres humains, sont également facilitées par différents outils numériques, notamment les téléphones portables, les systèmes mondiaux de localisation et les dispositifs de traçage. Le développement de l'IA crée de nouvelles formes de violence contre les femmes et les filles, et de nouvelles voies de normalisation de ce phénomène et de normes sociales néfastes, qui devront être prises en compte dans les définitions et les outils de mesure.

¹³ ONU-Femmes, « Accelerating efforts to tackle online and technology facilitated violence against women and girls », 2022, p. 4.

¹⁴ ONU-Femmes, « Technology-facilitated violence against women: towards a common definition », rapport de la réunion du groupe d'experts, New York, 2022, p. 4.

B. Les données montrent que la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies persiste et continue de renforcer le continuum de la violence fondée sur le genre

12. Malgré le manque d'informations récentes permettant de comprendre la nature et l'étendue du problème à l'échelle mondiale, les données disponibles dans plusieurs études mettent en évidence l'ampleur du phénomène, certaines d'entre elles montrant que la prévalence de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies varie de 16 % à 58 %¹⁵, et que les jeunes femmes sont particulièrement touchées, la génération Z (née entre 1997 et 2012) et les milléniaux (nés entre 1981 et 1996) étant les plus concernés¹⁶. Même si une femme n'en a pas fait l'expérience elle-même, il est plus que probable qu'elle ait été témoin de ce type de violence perpétrée contre une autre femme ou une jeune fille en ligne.

13. À l'échelle mondiale, les données sur les différentes formes de violence, d'atteintes et de harcèlement indiquent que la mésinformation et la diffamation sont les formes les plus répandues de violence en ligne fondée sur le genre, 67 % des femmes et des filles ayant déjà subi des violences en ligne par ce biais¹⁷. Le cyberharcèlement (66 %), le discours de haine (65 %), l'usurpation d'identité (63 %), le piratage et le harcèlement obsessionnel (63 %), l'astroturfing (58 %), la manipulation d'images et de vidéos (57 %), le doxing (55 %) et les menaces violentes (52 %) figurent parmi les autres formes les plus courantes¹⁸.

14. Une récente étude mondiale sur la prévalence de l'exploitation et des atteintes sexuelles perpétrées en ligne contre des enfants a conclu que plus de 300 millions d'enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans, avaient été touchés par ce phénomène au cours des 12 derniers mois. En outre, un enfant sur huit dans le monde a fait l'objet de sollicitations en ligne au cours des 12 derniers mois, notamment de discussions à caractère sexuel, y compris de sexting, de questions sexuelles et de demandes d'actes sexuels de la part d'adultes ou d'autres jeunes alors qu'il ne l'avait pas désiré¹⁹.

15. Au cours des deux dernières années, les études régionales et nationales sur la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies ont continué de montrer l'ampleur et la nature du problème. Par exemple, une étude réalisée en 2023 sur le vécu des femmes en Europe de l'Est et en Asie centrale a révélé que plus de la moitié des femmes présentes en ligne dans la région (53 %) avaient subi au moins une fois une forme de violence facilitée par les technologies²⁰. Les formes de violence les plus courantes étaient notamment des contenus ou des messages non désirés ou offensants, des avances ou des contenus à caractère sexuel inappropriés sur les réseaux sociaux, et le piratage de comptes et de pages Web appartenant à des femmes.

16. Dans le cadre d'une étude réalisée en 2023 en Libye, des militantes féministes ont analysé 7 015 messages publiés sur 20 profils publics sur les médias sociaux et les 91 978 commentaires associés. Sur la base de modèles générés par l'IA, elles ont

¹⁵ Jacqueline Hicks, « Global evidence on the prevalence and impact of online gender-based violence », Institute of Development Studies, 8 octobre 2021, p. 2.

¹⁶ Voir <https://onlineviolencewomen.eiu.com/>.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon », p. 11.

¹⁹ Childlight Global Child Safety Institute, *Into the Light Index on Child Sexual Exploitation and Abuse Globally: 2024 Report*, (Edinbourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2024).

²⁰ ONU-Femmes, « The Dark Side of Digitalization: Technology-Facilitated Violence against Women in Eastern Europe and Central Asia » (2024) p. 40.

pu déterminer que respectivement 76,5 % et 36,5 % des commentaires étaient « misogynes » et considérés comme offensants²¹.

C. Les femmes connues du public, et les femmes et filles marginalisées restent les plus touchées par la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, et cela avec de graves répercussions

17. Que ce soit en ligne ou hors ligne, la violence fondée sur le genre touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. Comme rappelé dans le précédent rapport du Secrétaire général, les femmes victimes de formes de discrimination croisée, par exemple les femmes de couleur, les lesbiennes ou les bisexuelles, sont davantage exposées à la violence fondée sur le genre en ligne ([A/77/302](#), par. 16). Les femmes qui vivent dans des zones rurales, des zones reculées ou des communautés qui ne bénéficient pas d'un accès de qualité aux technologies numériques et à la connectivité sont elles aussi davantage exposées à la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies en raison de leurs connaissances numériques limitées, ce qui les rend plus vulnérables aux escroqueries en ligne et à d'autres formes d'exploitation. En outre, la probabilité qu'elles connaissent leurs droits et les ressources disponibles en matière de sécurité est plus faible.

18. Les femmes très présentes dans la sphère publique, telles que les journalistes, les femmes politiques et les militantes, restent particulièrement exposées²². Selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) datant de 2021, 73 % des femmes journalistes interrogées déclaraient avoir été la cible d'actes de violence en ligne, les périodes électorales donnant lieu à une intensification de la violence à l'égard des femmes journalistes et politiques²³. La violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies est souvent dirigée contre des femmes qui remettent en question les normes de genre et les structures patriarcales, par exemple celles qui défendent les droits humains des femmes²⁴. Les menaces de violence proférées à l'encontre des membres de la famille des femmes engagées dans la vie publique, notamment les menaces de viol contre leurs jeunes enfants, constituent également une préoccupation majeure²⁵.

19. Les préjugés causés aux victimes de violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies peuvent être physiques, sexuels, psychologiques, sociaux, politiques ou économiques. La violence en ligne peut se prolonger hors ligne de diverses manières, notamment par le contrôle coercitif, la surveillance, le harcèlement obsessionnel et la violence physique, voire la mort. À l'heure actuelle, la violence en ligne n'est pas considérée comme un phénomène aussi grave que d'autres formes de violence ou de criminalité, alors qu'elle peut être la source de préjudices importants²⁶.

²¹ ONU-Femmes, « Using big data analytics for insights on online violence against women in Libya », mai 2023, p. 5.

²² Julie Posetti *et al.*, « The Chilling: Global Trends in Online Violence Against Women Journalists » (UNESCO, 2021), p. 21.

²³ Ibid.

²⁴ World Wide Web Foundation (2021), « "Women shouldn't be expected to pay this cost to participate." Online gender-based violence and abuse: consultation briefing », 2021, pp. 4 à 7.

²⁵ Lucina Di Meco, « Monetising misogyny: gendered disinformation and the undermining of women's rights and democracy globally », *She Persisted* (février 2023), pp. 12 et 13.

²⁶ Lisa Sharland et Ilhan Dahir, « Ending violence against women and girls in digital contexts: a blueprint to translate multilateral commitments into domestic action », Stimson Center, 2023.

D. Le mouvement anti-droits investit de plus en plus les espaces en ligne pour s'opposer aux droits des femmes, notamment pour commettre des actes de violence à leur encontre

20. Les acteurs du mouvement anti-droits utilisent de plus en plus les plateformes en ligne pour propager un narratif par lequel ils remettent en cause l'égalité des sexes et les droits des femmes, et, entre autres tactiques, créent un environnement numérique hostile pour les femmes et les filles, caractérisé par la cyberintimidation, le harcèlement et les menaces de violence²⁷. Ce phénomène est profondément lié à l'escalade de la violence à l'égard des femmes, notamment des attaques sexistes à l'encontre des défenseuses des droits de humains, des militantes des droits des femmes et des femmes engagées dans la vie publique²⁸. Ces attaques en ligne, dont la prévalence est alarmante, visent à faire taire les femmes et à les dissuader de prendre part au débat public.

21. La désinformation genrée et les menaces, les atteintes et la violence en ligne conduisent les femmes à s'autocensurer ou à ne pas participer en ligne, ce qui affaiblit les processus démocratiques et renforce encore les normes misogynes. À cet égard, la violence contre les femmes et les filles en ligne accentue la fracture numérique entre les sexes en dissuadant les femmes de s'exprimer, en particulier sur ce qui relève de la participation politique, afin d'éviter les violences²⁹. Il a également été démontré que le fait d'être témoin de la violence en ligne subie par des femmes très connues dissuadait les jeunes femmes de choisir des professions en contact avec le public. Ainsi, les campagnes de désinformation et d'autres formes de violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies peuvent avoir une incidence intergénérationnelle sur les droits humains des femmes et des filles et les faire reculer, et saper la démocratie et l'état de droit³⁰.

E. L'essor rapide de l'intelligence artificielle a de graves répercussions sur la violence à l'égard des femmes et des filles

22. L'IA intensifie la violence à l'égard des femmes et des filles de nombreuses façons, à la fois en mésinformant délibérément et de manière ciblée, et en promouvant des informations erronées de manière automatisée, à grande échelle et souvent involontaire. Le contenu produit par l'IA générative peut renforcer et amplifier les normes misogynes qui justifient, excusent et normalisent la violence à l'égard des femmes et des filles, et favoriser et intensifier la diffusion d'informations erronées et trompeuses sur les questions de genre, notamment d'informations fallacieuses plus convaincantes qu'auparavant, le discours de haine, le harcèlement et les attaques qui alimentent la violence à l'égard des femmes et des filles. Le volume considérable de contenus médiatiques créés à l'aide d'une IA générative de plus en plus perfectionnée fait qu'il est difficile de faire la distinction entre les informations authentiques et de qualité, et les fausses informations³¹. Par conséquent, l'IA pose de nombreux défis juridiques, sociaux, réglementaires, techniques et éthiques.

²⁷ Valerie Dickel et Giulia Evolvi, « “Victims of feminism” : exploring networked misogyny and #MeToo in the manosphere », *Feminist Media Studies*, vol. 23, n° 4 (2023).

²⁸ Ruth Lewis, Michael Rowe et Clare Wiper, « Online abuse of feminists as an emerging form of violence against women and girls », *British journal of criminology*, vol. 57, n° 6 (novembre 2017).

²⁹ ONU-Femmes, « Accelerating efforts to tackle online and technology-facilitated violence against women and girls », p. 6

³⁰ Ibid.

³¹ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon ».

23. L'IA génératrice a facilité la prolifération d'images manipulées, d'hypertrucages vidéos à caractère pornographique et d'hypertrucages interactifs basés sur des contenus trompeurs, sexuellement explicites et utilisés sans consentement³². Les hypertrucages perpétuent les normes néfastes qui favorisent et justifient la violence à l'égard des femmes et des filles³³. Il est préoccupant de constater que les hypertrucages sont utilisés à des fins d'abus et de harcèlement par l'image, y compris par des enfants en milieu scolaire³⁴. Selon Sensity AI, entre 90 % et 95 % des hypertrucages en ligne sont des images pornographiques obtenues sans consentement, et environ 90 % d'entre elles mettent en scène des femmes³⁵. L'essor du chantage sexuel à l'aide d'hypertrucages est également une source croissante de préoccupation : des images fabriquées sans consentement sont diffusées à grande échelle sur des sites pornographiques afin de menacer ou de faire chanter des personnes, leur causant ainsi un préjudice important³⁶. Pour les victimes d'hypertrucages, les conséquences peuvent être dévastatrices et notamment déboucher sur un traumatisme psychologique durable, une atteinte à leur réputation, un isolement social, un préjudice financier et, dans certains cas, un décès. Ce phénomène touche de manière disproportionnée les femmes et les filles.

24. Les hypertrucages peuvent être fabriqués en faisant la synthèse d'informations erronées et d'informations fallacieuses relayées par différents types de médias qui se corroborent les uns les autres, ce qui facilite les campagnes coordonnées de désinformation genrée et le discours de haine sexiste visant à renforcer des préjugés profondément engrainés en matière de genre³⁷. La désinformation genrée sape les efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles en consolidant des stéréotypes rigides et des normes néfastes.

25. Comme pour d'autres formes de violence en ligne, l'anonymat des auteurs est un obstacle qui entrave l'accès des victimes d'hypertrucages à la justice. L'inadéquation des lois et des cadres réglementaires entretiennent également une culture de l'impunité pour les responsables. Les recours dont disposent les victimes-rescapées sont souvent limités, coûteux et ne prennent pas en compte les conséquences à long terme des atteintes subies³⁸. Si les discours de haine tenus en ligne sont parfois détectés et censurés par l'IA dans le cadre des dispositifs de sécurité des plateformes, ces garde-fous ne sont souvent pas à la hauteur de la tâche. En adoptant un langage codé, comme des épithètes pour désigner des personnes en particulier, les auteurs peuvent échapper à la détection, d'où une impunité généralisée et une amplification continue³⁹.

³² Ibid.

³³ Seerat Khan, « How AI exacerbates online gender-based violence », Organization for Ethical Source, 25 septembre 2023.

³⁴ Michael Safi, Alex Atack et Joshua Kelly, « Revealed: the names linked to ClothOff, the deepfake pornography app », *The Guardian*, 29 février 2024.

³⁵ Karen Hao, « A horrifying new AI app swaps women into porn videos with a click », *MIT Technology Review*, 13 septembre 2021.

³⁶ Felipe Romero Moreno, « Generative AI and deepfakes: a human rights approach to tackling harmful content », *International Review of Law, Computers & Technology*, pp. 1 à 30.

³⁷ Di Meco, « Monetising Misogyny ».

³⁸ Social Development Direct, « Technology-Facilitated Gender-Based Violence: Preliminary Landscape Analysis » (2023).

³⁹ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon », p. 13

F. Les environnements numériques favorisent la misogynie généralisée et la normalisation de la violence à l'égard des femmes et des filles

26. Depuis quelques années, une attention croissante est accordée aux nouveaux espaces en ligne qui alimentent la misogynie et perpétuent des attitudes qui normalisent et justifient la violence à l'égard des femmes et des filles. La « manosphère » ([A/77/302](#), par. 8) est un ensemble décentralisé et inter-plateforme de communautés en ligne, comme des groupes de discussion, des forums et des blogs, unies par leur opposition au féminisme. Dans la « manosphère », les hommes sont présentés comme les victimes du climat sociétal actuel, avec un contenu axé sur plusieurs thèmes, notamment des représentations dénigrantes des femmes, une rhétorique dédaigneuse à l'encontre des mouvements féministes, et des mythes nuisibles sur l'égalité des sexes et la violence à l'égard des femmes et des filles⁴⁰. La « manosphère » amplifie les stéréotypes sexistes dans des formats populaires qui peuvent être facilement partagés et s'imposent à grande échelle, le tout avec une reddition de comptes limitée du fait de l'anonymat des auteurs.

27. L'expansion récente de la « manosphère » est particulièrement préoccupante en raison de l'intérêt croissant des jeunes hommes et des garçons pour cet espace et de leur mobilisation accrue dans ce dernier, et coïncide avec la montée d'une vision conservatrice de l'égalité des sexes chez les jeunes hommes⁴¹. Une étude portant sur différentes générations et menée dans 31 pays a révélé que les hommes plus jeunes étaient plus conservateurs que leurs homologues plus âgés, et qu'ils étaient davantage susceptibles de considérer que la promotion de l'égalité des femmes constituait une discrimination à l'égard des hommes⁴².

28. Une autre tendance préoccupante est la mobilisation croissante des « incels » (groupe d'hommes s'identifiant comme « célibataires involontaires ») dans les espaces en ligne et la convergence de leurs idées avec les idéologies extrémistes, notamment le racisme, la misogynie, l'antiféminisme et l'homophobie⁴³. Ils perpétuent une culture du discours en faveur du viol, qui exacerbe des attitudes néfastes et normalise la violence à l'égard des femmes et les abus sexuels sur les enfants⁴⁴. Une étude réalisée en 2022 a montré que la rhétorique violente et le nombre de contenus encourageant et justifiant l'exploitation sexuelle des enfants avaient augmenté de 59 % en 2021⁴⁵. Les répercussions de ce phénomène vont au-delà des espaces en ligne et contribuent à la violence fondée sur le genre à la fois en ligne et hors ligne, y compris les féminicides et les meurtres liés au genre⁴⁶.

29. Outre les espaces en ligne qui propagent la misogynie, il a été prouvé que l'omniprésence des agressions sexuelles et de la violence de genre dans la

⁴⁰ Craig Haslop *et al.*, « Mainstreaming the manosphere's misogyny through affective homosocial currencies: exploring how teen boys navigate the Andrew Tate effect », *Social Media + Society*, vol. 10, n° 1 (2024), pp. 2 et 7.

⁴¹ Ipsos, « International Women's Day 2024: global attitudes towards women's leadership », mars 2024, p. 2.

⁴² Ibid.

⁴³ Shannon Zimmerman, « The ideology of incels: misogyny and victimhood as justification for political violence », *Terrorism and Political Violence*, vol. 36, n° 2 (2024).

⁴⁴ Center for Countering Digital Hate, « The Incelosphere: Exposing pathways into incel communities and the harms they pose to women and children », 2022.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Australie, National Research Organization for Women's Safety, « Working across sectors to meet the needs of clients experiencing domestic and family violence », ANROWS Horizons, mai 2020 ; Esli Chan, « Technology-facilitated gender-based violence, hate speech, and terrorism: a risk assessment on the rise of the incel rebellion in Canada », *Violence against Women*, vol. 29, n° 9 (2022).

pornographie librement accessible sur Internet normalisait la violence à l'égard des femmes et des filles au sein du couple⁴⁷. D'un point de vue statistique, les hommes et les garçons sont davantage susceptibles de consommer du contenu pornographique violent, et ce plus souvent que leurs homologues féminines ; les hommes et les garçons qui consomment de la pornographie violente sont également davantage susceptibles de faire pression sur une partenaire pour qu'elle reproduise ce qu'ils voient dans la pornographie et davantage susceptibles de commettre des atteintes sexuelles⁴⁸.

G. Lois, politiques et pratiques nécessaires pour lutter contre les tendances émergentes

30. Comme exposé par le Secrétaire général dans son précédent rapport, l'évolution rapide des technologies nécessite d'élaborer des cadres juridiques, des cadres politiques et des dispositifs d'application du principe de responsabilité solides. Pour lutter contre la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, il est indispensable d'adopter une approche globale reposant sur des lois conformes au droit international des droits humains, des cadres réglementaires et une mise en œuvre efficace ; la prévention et l'intervention accrues des intermédiaires technologiques ; des investissements dans des données de meilleure qualité ainsi que des mesures pour améliorer la transparence ; des partenariats entre les gouvernements, les fournisseurs de technologies et les organisations de défense des droits des femmes

31. Alors que de plus en plus de pays se dotent de lois et de stratégies pour ériger la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies en infraction, les crispations quant au caractère intersectionnel des droits des utilisateurs du numérique (liberté d'expression, accès à l'information, protection de la vie privée et des données, et droit à une vie exempte de violence) restent un défi. En outre, les lois actuellement en vigueur visant à lutter contre de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies ne proposent pas de définitions claires et cohérentes, et n'ont pas suivi le rythme des évolutions technologiques et l'émergence des nouvelles formes de ce type de violence. Bien que des progrès aient été accomplis et que les intermédiaires d'Internet aient pris des mesures, le manque de contrôle indépendant, l'absence de normes claires ou les différences normatives entre les plateformes, et l'application incohérente de la législation restent un problème.

32. Les conséquences des tendances émergentes, telles que l'IA générative, nécessitent d'adopter une approche globale et de garantir la coopération au sein de l'écosystème des acteurs, en particulier les entreprises d'IA générative qui produisent du contenu. Les distributeurs de contenu, tels que les entreprises de médias sociaux, jouent eux aussi un rôle essentiel. Le principe de diligence raisonnable reste applicable dans le contexte de l'IA générative : les États ont l'obligation de veiller à ce que les agents de l'État et les agents non étatiques s'abstiennent de tout acte de discrimination ou de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en faisant preuve de la diligence voulue pour prévenir la commission d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles par des entreprises privées, telles que les

⁴⁷ Whitney L. Rostad *et al.*, « The association between exposure to violent pornography and teen dating violence in Grade 10 high school students », *Archives of Sexual Behaviour*, vol. 48, n° 7 (2019).

⁴⁸ Gemma Mestre-Bach, Alejandro Villena-Moya et Carlos Chiclana-Actis, « Pornography use and violence: a systematic review of the last 20 Years », *Trauma, Violence and Abuse*, vol. 25, n° 2 (2023).

intermédiaires Internet, d'enquêter sur de tels actes et d'en réprimer les auteurs (voir A/HRC/38/47).

33. Toutes les ripostes, notamment les cadres juridiques et politiques, devraient reposer sur un engagement à faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les environnements numériques, ainsi qu'à l'égard des comportements et des discours néfastes qui sapent et discréditent la présence et la parole des femmes et des filles en ligne et hors ligne, ou qui justifient ou normalisent la violence à leur encontre [voir E/CN.6/2023/3, par. 45 aa) et cc)]. Outre promulguer des lois conformes aux normes internationales, les gouvernements peuvent également jouer un rôle clé en établissant des organismes de surveillance et de réglementation chargés de centraliser les signalements faits par les personnes victimes de contenu généré par l'IA, et de leur garantir une voie de recours, tout en veillant à l'application de la législation et du principe de responsabilité aux créateurs et distributeurs de contenu. Par ailleurs, ces organismes peuvent mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public⁴⁹.

34. Il est possible d'adopter des cadres réglementaires spécifiques pour faire en sorte que la responsabilité de garantir la sécurité en ligne n'incombe plus à l'individu mais aux propriétaires des plateformes où les abus ont lieu. Par exemple, plutôt que de s'en remettre aux utilisateurs pour dénoncer ces derniers, certains demandent que les fournisseurs en ligne, comme les plateformes de médias sociaux, soient légalement tenus d'évaluer, de détecter et d'atténuer de manière proactive le risque d'abus sexuel sur enfants sur leurs plateformes⁵⁰. Ces réformes devraient être étendues à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. De plus, les lois et les cadres devraient tenir compte des différentes approches requises pour traiter les cas aigus (intenses et à court terme) et les cas plus chroniques⁵¹.

35. Il existe des exemples de cadres juridiques qui s'adaptent aux tendances émergentes. Par exemple, la loi sur la sécurité en ligne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptée en 2023, a rendu illégal le partage d'images ou de vidéos explicites ayant été manipulées grâce à des outils numériques. Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans les cas où les auteurs de ces images et vidéos ont plongé une personne dans le désarroi intentionnellement ou par imprudence. La loi n'empêche pas la création ou le partage d'hypertrucages pornographiques si l'intention de nuire ne peut être prouvée⁵². La loi sur l'IA de l'Union européenne favorise la transparence en exigeant des créateurs d'hypertrucages qu'ils informent le public de la nature artificielle de leur travail et des fournisseurs d'outils d'IA à usage général qu'ils indiquent lorsque des contenus ont été générés par ce biais et signalent les manipulations réalisées, l'objectif étant de permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les informations⁵³.

36. Les mesures prises par les distributeurs et les générateurs de contenu ont elles aussi leur importance. Parmi elles, il y a l'élaboration de méthodes fiables pour déterminer la nature des médias générés ; le partage transparent des conditions de service, des garanties et des méthodes employées pour contrôler l'utilisation des contenus inappropriés ; la réponse rapide aux signalements de contenus préjudiciables

⁴⁹ ONU-Femmes, « Placing gender equality at the heart of the global digital compact », 2024, p. 9.

⁵⁰ End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes (ECPAT) et National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) du Royaume-Uni, « Online safety poll », 2023, p. 5, consultable à l'adresse suivante : <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2023/10/UK.pdf> (en anglais).

⁵¹ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon », pp. 14 et 15.

⁵² Manasa Narayanan, « The UK's Online Safety Act is not enough to address non-consensual deepfake pornography », *Tech Policy Press*, 13 mars 2024.

⁵³ Moreno, « Generative AI and deepfakes », p. 4.

et l'analyse des comptes qui génèrent ou distribuent des images⁵⁴. Toutes les réponses doivent garantir que les femmes et les filles victimes de contenus générés par l'IA ne sont pas exclues de la sphère publique.

37. Les distributeurs de contenu ont eux aussi un rôle à jouer en bloquant l'accès, en particulier des jeunes hommes, aux forums en ligne qui propagent des positions misogynes, en supprimant les chaînes et les contenus qui promeuvent la misogynie ou en déréférençant ces forums en ligne dans les moteurs de recherche. Les politiques visant à lutter contre le discours de haine et l'extrémisme violent devraient s'attaquer aux contenus et aux forums incels⁵⁵. De plus, les cadres d'évaluation des risques permettant de détecter les activités des groupes extrémistes qui sont une menace pour la sécurité nationale, que ce soit en ligne ou hors ligne, devraient faire explicitement référence aux incels et à la violence fondée sur le genre, à la continuité des préjugés en ligne et hors ligne, et à l'utilisation des technologies pour perpétuer une idéologie misogynie néfaste en tant que facteurs de risque⁵⁶.

38. Il convient de renforcer la coopération et la cohérence des politiques à l'échelle internationale afin de lutter contre les répercussions des tendances technologiques émergentes sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Au niveau mondial, la négociation du Pacte numérique mondial constitue une occasion unique de faire naître une dynamique politique, de reconnaître que la violence à l'égard des femmes et des filles est un obstacle qui empêche ces dernières de tirer parti de la révolution numérique, et d'affirmer le droit des femmes d'évoluer dans des environnements numériques sûrs.

39. Il demeure vital que les femmes, en particulier les femmes victimes de discriminations et d'inégalités croisées et les plus exposées à violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies, soient davantage présentes dans le secteur des technologies. Ainsi, les technologies conçues intègreraient une perspective féminine, atténuant le risque de reproduire et d'exacerber des préjugés sexistes.

H. La technologie peut également être mise au service de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et de la lutte contre ce phénomène

40. De plus en plus, l'IA est utilisée pour provoquer un changement social positif et pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles ou lutter contre ce phénomène. Par exemple, l'entreprise technologique française Bodyguard a mis au point une application qui utilise l'IA pour filtrer la violence en ligne⁵⁷. Des chercheurs développent des algorithmes d'apprentissage automatique pour détecter et prévenir la violence sexiste en ligne, et intervenir le cas échéant⁵⁸. Par ailleurs, il existe un mouvement croissant en faveur d'une « IA féministe » qui cherche à mettre en évidence les déséquilibres de pouvoir entre les hommes et les femmes dans l'IA génératrice, et appelle à faire entendre la voix et le point de vue des groupes marginalisés dans la conception de l'IA, ainsi qu'à pointer du doigt et combattre les préjugés liés au genre inhérents aux données qui sous-tendent l'IA et conduisent à des résultats biaisés⁵⁹.

⁵⁴ UNESCO, « Ton avis ne compte pas, de toute façon », p. 30.

⁵⁵ Center for Countering Digital Hate, « The incelsphere », p. 43.

⁵⁶ Chan, « Technology-facilitated gender-based violence ».

⁵⁷ Voir <https://www.bodyguard.ai/en>.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Sara Colombo, « Feminist AI: transforming and challenging the current AI industry », TU Delft, n.d.

41. Les outils numériques sont de plus en plus utilisés pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, une multitude d'applications ont été créées pour aider les femmes à entrer en contact les unes avec les autres, à partager leur emplacement, à joindre les services d'urgence et à accéder à des spécialistes⁶⁰. En outre, les espaces en ligne peuvent jouer un rôle essentiel dans la guérison et le rétablissement des rescapées, qui rejoignent des communautés virtuelles et échangent avec d'autres personnes⁶¹. L'utilisation des espaces en ligne pour mobiliser contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et faire avancer le débat sur le sexismme ordinaire et la violence fondée sur le genre s'est avérée efficace⁶². Les progrès technologiques peuvent être mis au service de la prévention. Il est par exemple possible d'utiliser les canaux numériques pour reproduire des interactions dans le cadre d'ateliers visant à promouvoir des relations respectueuses et sûres ou pour compléter les enseignements en la matière, de faire appel à des services fondés sur les technologies, tels qu'un chatbot, pour aider les jeunes femmes à comprendre le caractère malsain de la relation dans laquelle elles sont et de s'appuyer sur l'apprentissage expérientiel pour sensibiliser les jeunes à la prévention par le biais de jeux vidéo et de la réalité virtuelle⁶³. Il est essentiel de collaborer avec les organisations de défense des droits des femmes et les services spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et d'investir dans leur expertise, pour éclairer l'élaboration de ces outils fondés sur les technologies.

III. Mesures et initiatives prises par les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les répercussions des évolutions technologiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles

A. Renforcement de la législation, des politiques, des cadres réglementaires et du principe de responsabilité

42. Les engagements normatifs mondiaux et régionaux, en particulier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, constituent des normes permettant aux États de légiférer pour mettre en place des mesures préventives et des réponses judiciaires efficaces à la violence à l'égard des femmes et des filles. Ceux-ci continuent d'améliorer les cadres juridiques et politiques de lutte contre ce phénomène. Plusieurs d'entre eux ont réformé leurs lois pénales pour renforcer la protection contre différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles [Bahreïn, (État plurinational de) Bolivie, Bosnie-et-Herzégovine, Chili, Croatie, Équateur, France, Kirghizistan, Liban et Türkiye]. L'Équateur a mis en place un nouveau protocole national d'enquête sur les féminicides et d'autres décès violents de femmes et de filles. À Singapour, les modifications apportées à la Charte des femmes renforcent les sanctions imposées en cas de violation des ordonnances judiciaires rendues dans les affaires de violence. En Ouganda, la Commission de la réforme législative a entrepris d'examiner la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique afin d'améliorer le traitement des affaires par les personnes en charge,

⁶⁰ Alison J. Marganski et Lisa A. Melander, « Technology-facilitated violence against women and girls in public and private spheres: moving from enemy to ally », in *The Emerald International Handbook of Technology-Facilitated Violence and Abuse*, Jane Bailey et al., Leeds, Royaume-Uni, Emerald Publishing (2021).

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ ONU-Femmes, « Innovation and prevention of violence against women », 2023, pp.7 et 8.

notamment les membres de la police et du système judiciaire. De même, Israël a réformé sa législation afin d'accroître la protection contre la violence domestique et renforce actuellement les compétences de son personnel judiciaire dans le cadre de formations sur les infractions sexuelles en ligne, l'objectif étant d'améliorer la reddition de comptes. La nouvelle directive de l'Union européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique vise à consolider les droits des victimes. Depuis son lancement en 2017, l'Initiative Spotlight a favorisé l'adoption ou le renforcement de 548 lois et politiques visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles.

43. Plusieurs États (Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chili, El Salvador, Roumanie et Zimbabwe) ont plus particulièrement renforcé les lois et les cadres visant à protéger les femmes et les filles contre la violence facilitée par les technologies, notamment la manipulation d'images. En Argentine, la nouvelle loi Olimpia fait de la violence numérique une forme de violence fondée sur le genre et, dans le cadre de la loi Mica Ortega, un nouveau programme national a été créé pour prévenir le grooming et le cyberharcèlement des enfants et des jeunes. Afin d'améliorer l'accès à la justice des victimes, un projet pilote a été lancé en 2023 dans toute l'Autriche : des officiers spécialisés dans la cybercriminalité et formés par la police, dont la mission est de lutter contre la violence numérique à l'égard des femmes, ont été affectés à plusieurs bureaux de procureur. De même, le Chili s'est fixé pour priorité de renforcer les capacités de la police en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies. La France a renforcé sa protection contre la violence en ligne en instaurant un âge de majorité numérique, obligeant les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne à refuser l'inscription des mineurs de moins de 15 ans, sauf autorisation expresse d'un adulte détenteur de l'autorité parentale. Au niveau régional, les États membres de l'Union européenne ont trois ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles directives sur la violence fondée sur le genre perpétrée en ligne, notamment les protocoles relatifs à la suppression des contenus illégaux, les normes minimales en matière de cybercriminalité et le renforcement de l'aide aux victimes.

44. Afin d'aider les États à lutter contre la violence en ligne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a élaboré un guide mondial complet visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises en ligne. Celui-ci contient les normes minimales recommandées sur la base des conventions internationales et régionales, des remarques générales, les lignes directrices formulées par les organes conventionnels en la matière, des lois types et des bonnes pratiques.

B. Développement des services d'aide aux rescapées et meilleur accès à la justice

45. Des services de santé, d'aide au logement et de protection sociale de qualité peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les répercussions de la violence sur le bien-être, la santé et la sécurité des femmes et des filles, contribuer à leur rétablissement et à leur autonomisation, et empêcher la réapparition de la violence. Plusieurs États se sont donnés pour priorité de maintenir les centres d'accueil et de services existants ou d'accroître leurs capacités pour permettre aux femmes victimes de violence de bénéficier d'une assistance (Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Croatie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pérou, Roumanie et Türkiye). Au Soudan, l'accent a été mis sur la fourniture de services d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle liée au conflit par l'intermédiaire des services de santé. Il reste important pour les États de soutenir les organisations de défense des droits des femmes afin qu'elles puissent elles aussi fournir ces services. À Singapour, SHE, organisation à but non lucratif, vient en aide

aux victimes de violence en ligne. Au Myanmar, en coordination avec les entités des Nations Unies, les organisations de défense des droits des femmes continuent de fournir des services essentiels en matière de violence fondée sur le genre.

46. En 2023, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déployé 18 spécialistes de la violence fondée sur le genre, mesure qui a permis d'accélérer la mise en place de services de qualité pour les rescapées dans des États touchés par un conflit, notamment l'Éthiopie, le Kenya, la République arabe syrienne, la République de Moldova, la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud et le Tchad. Les organisations bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont aidé 9 122 prestataires de services et 1 487 institutions à améliorer leur prestation de services aux rescapées, et aux femmes et filles exposées à la violence.

47. Il reste prioritaire de fournir un appui complet aux rescapées de la violence à l'égard des femmes et des filles, que celle-ci soit perpétrée en ligne ou hors ligne. Plusieurs États ont progressé dans ce domaine : par exemple, l'Autriche propose un accompagnement aux victimes de cyberviolence, le Bélarus a ouvert des centres de crise et les Émirats arabes unis aident les victimes en matière de signalement et de plaidoyer. En Autriche, l'assistance psychosociale et juridique a été étendue aux victimes de discours de haine en ligne et aux mineurs témoins de violence dans leur environnement social. Au Luxembourg, l'initiative BEE SECURE promeut la sécurité en ligne et propose un service d'assistance téléphonique pour les problèmes liés à Internet, une plateforme anonyme pour signaler les contenus illégaux et un suivi continu des tendances en ligne.

C. Investir dans la prévention à long terme pour changer les normes sociales et les comportements

48. La prévention à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles requiert, entre autres, de changer les normes sociales afin qu'elles soient favorables à la non-violence et aux relations équitables entre hommes et femmes, et de promouvoir l'autonomisation des femmes dans le cadre de stratégies intersectorielles, globales et fondées sur des données probantes. En ce qui concerne l'évolution des normes sociales qui perpétuent et normalisent la violence à l'égard des femmes et des filles, les États ont continué de progresser, notamment en lançant des initiatives éducatives dans des écoles et des groupes communautaires (Argentine, Autriche, El Salvador, France, Luxembourg, Myanmar et Zimbabwe).

49. Les campagnes visant à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et des filles (Kirghizistan), à remettre en cause les stéréotypes de genre (Bhoutan et Bosnie-Herzégovine), à questionner les attitudes des hommes et à développer leur empathie (Croatie), à sensibiliser au sexism (France) et à informer les femmes qui découvrent l'environnement numérique des risques pour leur sécurité en ligne (Équateur) restent une priorité pour les États. L'Ouganda concentre ses efforts sur la sécurité en ligne des groupes marginalisés, notamment en utilisant l'application SafePal pour prévenir la violence sexiste et y répondre.

50. Les entités des Nations Unies ont contribué à la prévention à long terme et à la transformation des normes sociales. En 2023, 48 959 femmes et filles ont bénéficié de services spécialisés de prévention de la violence et de prise en charge fournis par des organisations bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Programme des Nations Unies pour le développement, en partenariat avec les autorités nationales, a testé à titre pilote des outils de veille des médias sociaux basés sur l'IA afin de suivre les tendances en matière de discours de haine dans plusieurs États et d'élaborer des

programmes visant à prévenir ce type de discours, à lutter contre la violence fondée sur le genre et à éviter les conflits, et à combattre ces phénomènes.

51. ONU-Femmes collabore avec l'Organisation panaméricaine de la Santé et la Banque mondiale afin de mettre en œuvre le cadre « RESPECT des femmes », qui vise à prévenir la violence contre les femmes et les filles au Chili et dans l'État plurinational de Bolivie en renforçant les capacités de 215 décideurs politiques, prestataires de services, organisations de la société civile et universitaires d'au moins 60 institutions.

52. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a aidé des femmes entrepreneurs à développer des plateformes numériques pour améliorer la sécurité des femmes dans les États arabes, dont l'application Safe YOU, qui propose une assistance d'urgence et des espaces sûrs aux rescapées en Iraq, et le jeu de société en ligne Netopoly, qui promeut un comportement responsable en ligne en Tunisie.

53. Des entités des Nations Unies ont reconnu le lien entre la prévention de la violence fondée sur le genre et d'autres grands objectifs. En 2023, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'est associée à ONU-Femmes pour organiser une séance mondiale de sensibilisation au lien entre la violence fondée sur le genre et l'insécurité alimentaire. De plus, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a coorganisé l'édition 2023 du Forum mondial contre le harcèlement scolaire, dans le cadre duquel la sécurité en ligne a été une question clé.

D. Production de données et travaux de recherches

54. Pour être efficaces, les stratégies d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles doivent reposer sur une collecte régulière de données fiables et comparables. Afin de combler les lacunes actuelles, à sa cinquante-cinquième session, la Commission de statistique a demandé à ONU-Femmes de travailler avec l'Organisation mondiale de la Santé et le FNUAP et, à l'issue de consultations techniques, de tests et d'essais pilotes menés en étroite collaboration avec les organismes nationaux de statistique, de proposer un cadre statistique de mesures normalisées et comparables au niveau international sur la violence à l'égard des femmes facilitée par les technologies. Une nouvelle directive oblige les États membres de l'Union européenne à collecter des données sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

55. En Ouganda, des données générées par les utilisateurs sont recueillies afin de compléter les statistiques officielles sur la violence fondée sur le genre. Certains États continuent d'améliorer les plateformes de collecte de données sur la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies. C'est notamment le cas du Sénégal, qui a récemment développé une application en nuage, et du Chili, qui a mis à jour les mécanismes de signalement de la cybercriminalité. L'utilisation des mégadonnées, qui permettent de mieux comprendre la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, suscite un intérêt croissant. ONU-Femmes a adopté des approches novatrices en matière de données pour mieux saisir l'ampleur de la violence à l'égard des femmes perpétrée en ligne en Libye, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

56. Les États ont continué de développer de nouveaux outils et produits, comme l'utilisation de données sur la violence fondée sur le genre générées par les citoyens en Ouganda et les services de signalement en ligne au Sénégal, afin d'approfondir leur compréhension de la nature et de l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Par ailleurs, pour plusieurs États, il reste essentiel d'améliorer les données administratives (Bahreïn, Chili, El Salvador, Équateur,

Ouganda, Türkiye et Zimbabwe). L'Organisation internationale du Travail poursuit ses recherches pour faire avancer les connaissances sur le coût de la violence et du harcèlement au travail.

E. Mise en place d'initiatives et de partenariats mondiaux, notamment avec le secteur privé, les acteurs technologiques, les organisations de défense des droits des femmes et les spécialistes des technologies féministes

57. Les partenariats et la collaboration entre les entreprises de technologie et de communication, la société civile, les gouvernements et les experts sont essentiels pour lutter contre la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies. En 2023, le Conseil de l'Europe a lancé une initiative visant à lutter contre la violence numérique et sexuelle à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait de pallier les manquements des cadres juridiques, des politiques et des services d'aide liés à la violence sexuelle et à la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies dans le pays. Des efforts ont continué d'être faits pour établir des partenariats mondiaux et les renforcer (voir encadré 1).

58. Il existe d'autres d'exemples de partenariats entre les États et les fournisseurs de technologies. Par exemple, le Gouvernement singapourien, en partenariat avec plusieurs entreprises technologiques, a élaboré un kit qui présente les fonctions de sécurité des plateformes en ligne afin de fournir aux utilisateurs des informations accessibles sur la manière dont ils peuvent gérer leur sécurité en ligne et signaler des violences. Il reste urgent et prioritaire d'établir des partenariats et de collaborer avec les organisations de défense des droits des femmes pour lutter contre la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies.

59. En juin 2023, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a organisé une réunion globale du Groupe d'experts sur le retrait d'Internet des contenus montrant des abus sexuels sur enfant. Celle-ci a rassemblé des gouvernements, des organisations de la société civile, des banques de développement et le secteur privé afin de lutter contre l'exploitation des enfants et les atteintes sexuelles à leur encontre en ligne. « Safety Showcase: Reimagine Gender in Tech » est une nouvelle coalition de figures féministes de la technologie et de représentants de gouvernements, de l'ONU et de la société civile, qui vise à promouvoir les technologies en tant qu'outils permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies, en faisant de la sécurité un principe de conception fondamental.

Partenariats mondiaux visant à lutter contre la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies

La Coalition d'action sur les technologies et l'innovation au service de l'égalité entre les femmes et les hommes, et la Coalition d'action pour la lutte contre la violence fondée sur le genre, créées dans le cadre du Forum Génération Égalité, continuent de réunir des acteurs clés dans l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies, notamment en mobilisant les parties prenantes et en publiant un document de position dans lequel elles appellent à placer l'égalité des sexes au cœur du Pacte numérique mondial.

L'Union européenne a financé un nouveau programme appelé ACT, axé sur la sensibilisation, la création de coalitions et l'action féministe porteuse de transformations, qui repose sur des stratégies visant à renforcer les alliances entre les mouvements de défense des droits des femmes qui luttent contre la violence fondée sur le genre et ceux qui œuvrent en faveur des droits numériques.

Le Partenariat mondial pour l'action contre le harcèlement et les abus en ligne fondés sur le genre, lancé officiellement à la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme en mars 2022, compte désormais 14 pays qui, ensemble, se sont engagés à faire de la lutte contre la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies une priorité, à comprendre ce phénomène, à le prévenir et à y remédier. L'un des principaux domaines d'action du Partenariat mondial est la désinformation genrée.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

60. La violence à l'égard des femmes et des filles est une problématique mondiale liée aux droits humains, qui est urgente et omniprésente, tant en ligne qu'hors ligne, et nuit gravement aux femmes, aux communautés et à la société dans son ensemble. Si la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies fait l'objet d'une attention croissante, le rythme et la nature des évolutions technologiques, et la responsabilité insuffisante continuent de poser un défi de taille. Comme expliqué par la Commission de la condition de la femme dans les conclusions concertées de sa soixante-septième session, « il faut encourager l'application, dans les environnements numériques, d'une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, du harcèlement, de la traque furtive, des actes d'intimidation, des menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre, des menaces de mort, de la surveillance et du pistage arbitraires ou illégaux, de la traite des personnes, de l'extorsion, de la censure et de l'accès illégal aux comptes numériques, téléphones mobiles et autres appareils électroniques, conformément au droit international des droits humains » ([E/2023/27-E/CN.6/2023/14](#), chap. I, par. 57).

61. Les progrès de l'IA générative offrent de nouvelles plateformes qui renforcent et amplifient les normes misogynes à la racine de la violence à l'égard des femmes et des filles, et permettent la diffusion d'une désinformation genrée qui perpétue les facteurs donnant lieu à ce type de violence, et sape les efforts déployés pour l'éliminer. Dans le même temps, l'essor des espaces en ligne qui encouragent la misogynie et attirent les jeunes hommes est une tendance alarmante qui non seulement freine les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, mais contribue également à la violence fondée sur le genre, que ce soit en ligne ou hors ligne. Ces tendances entraînent des préjudices importants pour les femmes et les filles, et ce dans toutes les sphères de leur vie.

62. Bien que des cadres réglementaires, des lois et des politiques aient été adoptés au cours des deux dernières années, les mesures actuellement appliquées par les gouvernements et les acteurs technologiques ne suffisent pas à prévenir et combattre efficacement la violence contre les femmes et les filles facilitée par

les technologies. Il convient de redoubler d'efforts pour tirer parti du potentiel positif des technologies en tant qu'outils permettant d'appuyer les ripostes à la violence et à la discrimination centrées sur les rescapées, de changer les normes sociales et d'inciter les témoins à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, et de renforcer les activités de sensibilisation et de militantisme pour éliminer ce phénomène.

63. L'intensification de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies se produit dans un climat où la violence à l'égard des femmes et des filles hors ligne atteint un niveau élevé et alarmant, et où l'égalité des sexes et les droits des femmes sont en recul dans toutes les régions. Dans ce contexte, les mesures visant à prévenir et à combattre efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comportent encore des manquements importants et des difficultés considérables persistent, notamment des lacunes dans les cadres juridiques et politiques, une mise en œuvre inadéquate, un manque d'accès à la justice pour les rescapées et des efforts limités pour prévenir la violence avant qu'elle ne se produise. En outre, le volume insuffisant de données empêche toujours de pleinement comprendre l'étendue du problème, notamment les nouveaux schémas et tendances de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, ainsi que les points d'entrée en matière de prévention.

B. Recommandations

64. Afin d'accélérer les progrès en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les filles, les États, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes sont vivement encouragés à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles perpétrées en ligne et hors ligne dans le cadre d'approches multisectorielles globales reposant sur l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques, notamment de plans d'action nationaux budgétisés, des stratégies de prévention à l'échelle de l'ensemble de l'administration et de la société, et des investissements accrus en faveur d'interventions de prévention fondées sur des données probantes ; à accroître la disponibilité et l'accès à des services multisectoriels de qualité, notamment pour les groupes de femmes marginalisés ; à faciliter l'accès à la justice des victimes et à améliorer la reddition de comptes des auteurs d'infractions ; à financer durablement les organisations et mouvements de défense des droits des femmes ; à combler les lacunes en matière de données, notamment sur la commission d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles ; à renforcer la mise en œuvre des recommandations pertinentes des mécanismes des droits humains de l'ONU et des organisations régionales ; à produire des données factuelles et des connaissances sur les mesures qui permettent d'effectivement d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

65. Afin d'accélérer les progrès en matière d'élimination de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies et de lutter contre les effets émergents des avancées technologiques de l'IA, les États, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes pourraient accorder la priorité aux mesures ci-après.

66. En concertation avec la société civile et les parties prenantes, et sur la base des normes internationales existantes relatives aux droits humains et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les États et les entités des Nations Unies pourraient élaborer des normes internationales claires et un cadre de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par les technologies,

notamment ses formes émergentes, définir des normes juridiques, déterminer les rôles et les responsabilités, et les normes communes de responsabilité des producteurs et des distributeurs de contenu, et garantir la coordination et la coopération internationales en la matière. Ces normes devraient être adaptées au contexte et à la culture afin de tenir compte des différents préjugés et des différentes manifestations de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies selon les régions et les pays, et établir clairement la relation entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée, et le droit de vivre une vie exempte de discrimination et de violence.

67. Conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et au principe de diligence raisonnable, les États sont encouragés à ériger en infraction et à interdire toutes les formes de violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, à renforcer les capacités des services de police et de justice afin qu'ils puissent enquêter sur les infractions commises et en poursuivre efficacement les auteurs, et à explicitement insérer dans le code pénal l'infraction de production et de partage d'images ou de vidéos explicites qui ont été manipulées numériquement.

68. Les États devraient s'assurer que les cadres d'évaluation des risques permettant de détecter les activités des groupes extrémistes, que ce soit en ligne ou hors ligne, font explicitement référence aux incels et à la violence fondée sur le genre, à la continuité des préjugés en ligne et hors ligne, et à l'utilisation des technologies pour perpétuer une idéologie misogynie néfaste en tant que facteurs de risque.

69. Afin de renforcer la responsabilité, les États pourraient faire en sorte que les cadres réglementaires prévoient l'obligation pour les intermédiaires technologiques de détecter, d'évaluer et de combattre de manière proactive la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, et de fournir un environnement en ligne sûr et respectueux, exempt de misogynie, en imposant des sanctions en cas de non-respect, en reconnaissant explicitement la misogynie comme discours de haine et en luttant contre ce phénomène.

70. Les États pourraient mettre en place un organe de contrôle indépendant chargé de demander des comptes aux intermédiaires technologiques, de sensibiliser à la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, de proposer des voies de recours aux victimes, et d'élaborer des indicateurs et des systèmes d'alerte précoce afin de détecter la violence en ligne susceptible de dégénérer en violence hors ligne.

71. Les intermédiaires technologiques devraient élaborer des politiques et des normes fermes afin de guider la riposte à la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, notamment en mettant leurs politiques et pratiques de modération du contenu en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, et en renforçant les codes de conduite et la réponse apportée aux signalements d'actes de violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies. De plus, ils devraient veiller à ce que la conception des technologies tienne compte des questions de genre, notamment en accroissant la participation des femmes dans le secteur technologique. En outre, les producteurs et distributeurs de contenu devraient élaborer des méthodes solides pour détecter les contenus médiatiques générés par l'IA, partager de manière transparente leurs conditions de service, leurs garanties et les approches employées pour contrôler l'utilisation des contenus inappropriés, et réagir rapidement aux signalements de contenu préjudiciable. Les intermédiaires technologiques devraient s'assurer que les codes de conduite et les politiques visant à lutter contre le discours de haine et les contenus extrémistes incluent

explicitement la misogynie et les contenus qui normalisent la violence à l'égard des femmes et des filles.

72. Les États pourraient intégrer des stratégies utilisant les technologies et les plateformes en ligne dans le cadre de mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (en ligne et hors ligne), notamment en créant des espaces sûrs pour permettre aux personnes qui défendent les droits des femmes et leur présence en ligne de s'exprimer, en faisant évoluer les normes sociales, en encourageant les masculinités positives et en contrant les récits nocifs et misogynes.

73. Les fournisseurs de technologies devraient veiller à ce que toutes les nouvelles technologies et tous les produits d'IA soient testés de manière approfondie, en consultation et en partenariat avec des experts des droits et de la sécurité des femmes, l'objectif étant de s'assurer que ces nouveaux produits ne portent pas préjudice aux femmes et aux filles et ne perpétuent pas la violence à leur égard.

74. Les États sont encouragés à soutenir les organisations de défense des droits des femmes afin qu'elles assurent un suivi des entreprises technologiques et leur demandent des comptes en matière de sécurité numérique, et à élaborer des stratégies particulières pour garantir la sécurité et la protection des femmes engagées dans la vie publique, notamment des défenseuses des droits humains et des militantes, de façon à ce qu'elles puissent participer librement à la vie publique et exercer leur liberté d'expression.

75. Les États pourraient renforcer les partenariats avec le secteur technologique afin de créer des espaces en ligne sûrs, et de garantir une riposte rapide et l'accès des rescapées à un soutien spécialisé, à une aide juridictionnelle et à des voies de recours, ainsi que l'obligation de reddition de comptes des responsables.

76. Les États pourraient consolider les mesures visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, notamment en coopérant avec les intermédiaires technologiques, les organisations de défense des droits des femmes, la société civile et les institutions nationales des droits humains. Les efforts de coopération et de collaboration pourraient être axés sur la conception de solutions technologiques destinées à jouer un rôle positif en appuyant la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et la riposte à ce phénomène de manière plus globale.

77. Les États pourraient redoubler d'efforts afin de collecter des données et ainsi mieux comprendre les différentes manifestations, les différentes répercussions et les différents facteurs de la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, et ses liens avec la violence hors ligne. De plus, ils pourraient exiger des intermédiaires technologiques qu'ils soient transparents sur la nature et l'étendue du problème que constitue la violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies, et les mesures prises pour y répondre.

78. Les États sont encouragés à investir dans la collecte de données et la recherche afin de mieux saisir le profil et les motivations des auteurs d'actes de violence en ligne, ainsi que les liens entre la violence à l'égard des femmes et des filles perpétrée en ligne et celle perpétrée hors ligne, l'objectif étant de mieux détecter les risques de basculement de l'une à l'autre, notamment les risques de violence meurtrière et de féminicide.